|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.66/Rev.4/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.66/Rev.4/Amend.3 | |
|  | 11 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 66 : Règlement ONU no 67

Révision 4 − Amendement 3

Complément 16 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Véhicules alimentés au GPL

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2019/9.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Complément 16 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no67 (Véhicules alimentés au GPL)

*Annexe 2B (Communication)*, points 1 et 2, lire :

« 1. Équipement GPL considéré2 :

…

Bloc multiorganes

1.1 Type :

1.2 Classe/WP (WP pour les éléments de la classe 0 uniquement) :

2. Marque(s) de fabrique ou de commerce :  ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)